

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS48

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE 32 QUATER B

À l'alinéa 7, après le mot :

« renouvellement, »

insérer les mots :

« le matériau, la géométrie ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, sur 5000 ophtalmologistes, environ un tiers d'entre eux prescrit des lentilles de contact. Ils sont majoritairement parmi les plus âgés et vont cesser leur activité professionnelle dans les 10 ans à venir. En outre, la répartition des ophtalmologistes est inégale sur le territoire.

Les deux tiers des ophtalmologistes qui n'ont pas une pratique habituelle de la contactologie prescrivent des lentilles de contact sans préciser les caractéristiques techniques de ces dernières.

Dans la rédaction actuelle du texte, les ophtalmologistes ont une compétence dont ils ne maîtrisent pas tous pleinement la pratique, et les opticiens-lunetiers ne sont habilités qu'à modifier la correction optique des lentilles de contact. Dès lors, sans modification de cette rédaction, les porteurs ne pourront pas être confortablement équipés.

Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur la « Restructuration de la filière visuelle », publié en septembre 2015 préconise, à la recommandation n°26 : « *Elargir les compétences des opticiens-lunetiers et des orthoptistes formés explicitement à cet effet, à l'apprentissage de la pose,*

de la dépose et de l'entretien des lentilles correctrices ainsi qu'à l'adaptation des lentilles, sur prescription, dans des conditions qui devront être précisées dans un guide de bonnes pratiques élaborées sous l'autorité de la HAS. »

L'amendement vise donc à élargir la délégation d'acte aux opticiens-lunetiers à l'adaptation du matériau et de la géométrie de la lentille de contact.